

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 9

Artikel: Convention entre l'Union syndicale suisse et la Fédération des sociétés suisses d'employés
Autor: Bratschi, R. / Schürch, C. / Marty, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384402>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention entre l'Union syndicale suisse et la Fédération des sociétés suisses d'employés.

I.

1. L'Union syndicale suisse (U. S. S.), en tant qu'organisation ouvrière suisse la plus représentative, et la Fédération des sociétés suisses d'employés (F. S. E.), en tant qu'organisation centrale des groupements d'employés privés, décident de prendre réciproquement contact dans toutes les questions qui touchent les deux organisations dans le domaine de la politique sociale et économique.
2. Sans préjudice de différences de conception quant au système économique actuel, il est nécessaire que les salariés s'entendent dans toutes les questions importantes de législation de portée économique et de politique sociale afin de défendre en commun leurs postulats devant les autorités fédérales et cantonales. Cette entente est d'autant plus indiquée que l'Union suisse des associations patronales, l'Union suisse du commerce et de l'industrie et l'Union suisse des arts et métiers ont convenu de créer une communauté de travail en vue de présenter leurs revendications aux autorités dans des requêtes faites en commun afin de leur donner plus de poids auprès des autorités.

II.

3. Se fondant sur ces considérations, les deux associations (l'U. S. L. et la F. S. E.) ont convenu de s'entendre préalablement en vue de fixer éventuellement leur attitude commune dans chaque cas particulier. En outre, les délégations des deux organisations se réuniront deux fois par an pour discuter de questions importantes d'ordre économique, de politique sociale et d'organisation. L'ordre du jour de ces séances sera fixé d'avance en commun par les deux parties. Celles-ci fixeront également en commun le lieu et la date de ces séances qui se tiendront en principe chaque année au printemps et en automne. Les décisions prises dans ces conférences communes devront être ratifiées par les deux organisations contractantes.
4. Cette entente de cas en cas se rapporte aussi bien au contenu de requêtes faites en commun qu'à la tactique à suivre au cours d'actions engagées ensemble. Il appartient à chacune des deux organisations de prendre l'initiative d'une rencontre, l'autre partie étant tenue de prendre part à l'entrevue souhaitée dans un délai raisonnable.
5. La convention s'étend en particulier:
 - a) à l'attitude à prendre dans les questions d'ordre économique et de politique sociale touchant à la fois les intérêts des ouvriers et des employés;

- b) à l'échange de toutes les publications, les rapports et les requêtes publiés officiellement par les deux organisations centrales;
 - c) aux informations réciproques sur les actions importantes engagées par les deux organisations.
6. Les parties contractantes s'engagent à ne prendre une décision définitive sur les questions relevant de cette convention qu'après avoir pris préalablement contact entre elles. En cas de différends, les deux organisations s'abstiendront de toute polémique dans leurs journaux professionnels.

III.

7. L'autonomie des deux organisations centrales et de leurs fédérations affiliées n'est pas atteinte par cette convention.
8. Les parties contractantes s'efforcent à délimiter le champ d'action des fédérations afin d'éviter toute concurrence entre les fédérations de l'Union syndicale suisse et de la Fédération des sociétés suisses d'employés.
9. Si des différends devaient surgir au sujet de cette délimitation, les fédérations directement intéressées devront s'efforcer de chercher à s'entendre entre elles. Si cette entente ne peut s'établir, les fédérations intéressées devront adresser un rapport documenté à la conférence prévue sous chiffre II, laquelle, après avoir pris connaissance de la documentation et des faits de la cause et au besoin après avoir entendu les représentants des fédérations en cause tranchera le différend.

IV.

10. Chaque organisation prend à sa charge ses propres frais de délégation. Les autres dépenses administratives éventuelles seront supportées de moitié par les parties contractantes. La répartition des dépenses causées par des actions communes feront l'objet d'accords particuliers.

*

La présente convention remplace celle des 8/10 mars 1928 et entre en vigueur après ratification des organes compétents des deux organisations centrales. Elle peut être résiliée par chacune des deux parties moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Berne et Zurich, le 13 juin 1944.

Au nom du Comité de
l'Union syndicale suisse:
La présidence: *R. Bratschi.*
Le secrétariat: *Ch. Schürch*

Au nom de la
Direction de la Fédération des
sociétés suisses d'employés:
La présidence: *B. Marty.*
Le secrétariat: *M. Greiner.*